



Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 264 282 du 25 novembre 2021
dans l'affaire 256 667 / V

En cause :



ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2021 par être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire g prise le 24 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane.

Vous dites avoir quitté l'Arabie Saoudite le 7 novembre 2019.

Le 4 décembre 2019, vous avez introduit, en Belgique, à l'Office des étrangers, une demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Né en Arabie Saoudite, de parents palestiniens, vous auriez vécu à la Mecque avec ceux-ci jusqu'à votre départ pour l'Egypte, afin d'accomplir vos études universitaires.

Entre 2011 et 2016, vous auriez étudié à l'Université de Sinaï (Egypte), logeant chez vos grands-parents paternels, jusqu'à l'obtention de votre diplôme de bachelier en ingénierie civile. A la fin de l'année 2016 – début 2017, vous ne pouvez être plus précis, vous n'auriez pu renouveler administrativement votre titre de séjour étudiant en Egypte.

Les autorités égyptiennes se seraient présentées au domicile de vos grand-parents. Vous auriez été emmené et détenu, avec une cinquantaine d'autres personnes d'origine palestinienne, embarquées de manière fortuite selon vous.

Grâce à l'intervention de votre grand-père, vous auriez pu être libéré après environ une semaine de détention.

Faute de pouvoir prolonger votre séjour en Egypte, vous seriez rentré en Arabie Saoudite, pour y chercher un travail dans votre domaine d'activité. Vous n'auriez eu, d'après vous, accès qu'à des emplois peu qualifiés, d'abord dans une entreprise aux côtés de votre père, et ensuite en déménageant vers les villes de Jeddah et Al Hassa.

Vous expliquez que, pour avoir un droit de séjour, les Palestiniens sont liés à un citoyen saoudien se portant garant.

Vous dites avoir subi des menaces de rupture de contrat avec plusieurs de vos garants saoudiens successifs, et ce malgré le paiement de sommes importantes pour qu'ils continuent d'exercer ce rôle de garant à votre égard.

Vous auriez finalement pu compter sur un nouveau garant, qui vous aurait permis de voyager en Belgique pour y retrouver votre fiancée syrienne, reconnue réfugiée en Belgique (SP : [X.XXX.XXX]). Vous auriez profité de votre séjour en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale.

En cas de retour en Arabie Saoudite, vous indiquez craindre les conditions de vie difficiles en raison de l'accès au travail compliqué, conditionné par le soutien des garants, et vous ajoutez ne plus avoir de titre de séjour valide.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un document de voyage, à votre nom, pour les réfugiés palestiniens émis en Egypte ("Travel Document for Palestinian Refugees", n°[XXXXXXXXXX], valable jusqu'au 28/01/2022), un diplôme universitaire et plusieurs certificats obtenus en Arabie Saoudite dans le domaine de l'informatique, entre les années 2017 et 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de l'entretien personnel. Une copie de celles-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié.

Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA avant l'introduction de votre demande de protection internationale (NEP, p.3).

Vous ne relevez donc pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève.

Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez avoir résidé en Arabie Saoudite depuis votre naissance jusqu'à votre départ le 7 novembre 2019, avec une interruption pour un séjour étudiant de 5 ans en Egypte, et ce jusqu'au début de l'année 2017 (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 5 et 6).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la situation socio-économique difficile pour les Palestiniens en Arabie Saoudite, le manque d'opportunités de travail ainsi que les tensions rencontrées avec vos garants. Vous ajoutez également craindre de ne plus pouvoir retourner vivre en Arabie Saoudite suite à l'expiration de votre titre de séjour saoudien (NEP, p. 7-9).

Notons tout d'abord que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes né en Arabie Saoudite (NEP, p. 3), y avez habité avec votre famille (NEP, p. 6) et y avez travaillé entre 2018 et 2019 (NEP, p. 6) suite à la fin de vos études universitaires effectuées en Egypte (NEP, p. 5). Votre famille proche, à savoir vos parents et vos frères et soeurs, y résident encore (NEP, p. 4).

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a eu un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations et des documents déposés, l'Arabie Saoudite peut être considérée comme votre unique pays de résidence habituelle.

Le document que vous déposez, et intitulé "Travel Document for Palestinian Refugees", valide jusqu'au 28/01/2022, émis par les autorités égyptiennes alors que vous résidiez sur le sol égyptien le temps de vos études, n'amène pas le CGRA à revoir la présente évaluation (votre pays de résidence habituel est l'Arabie Saoudite), eu égard aux informations que possèdent le CGRA relatives à ce document en question (Voir COI - Le document de voyage égyptien pour réfugiés palestiniens, 14 mars 2019, p.5).

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Bien que vous mentionniez des faits de discrimination envers les Palestiniens résidant en Arabie Saoudite, la difficulté de trouver et garder un emploi (NEP, pp. 8 et 9) et vos difficultés financières (idem), ces éléments ne sont pas suffisants pour être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, force est de constater que la difficulté de trouver un emploi et la discrimination que vous invoquez proviennent de mesures administratives de l'Arabie Saoudite qui ne vous privent cependant pas de la possibilité d'avoir un travail. Si le CGRA ne conteste pas le manque de stabilité vécu auprès de certains de vos garants, vous dites cependant avoir réussi à trouver un garant auprès duquel vous auriez eu une situation plus stable (NEP, pp. 9 et 12) et lequel vous aurait autorisé, à condition de financer les frais de voyage vous-même, à voyager en Belgique pour retrouver y

vos fiancées (Idem). En outre, il ressort des certificats déposés par vous (.....) que vous avez pu suivre plusieurs formations dans le domaine informatique durant les années 2017-2018, de sorte à pouvoir continuer à vous former, après votre retour en Arabie Saoudite, et avant d'intégrer le marché du travail.

Sans doute vos emplois successifs ne correspondaient pas à votre diplôme universitaire, mais vous n'avez pas connu de situation telle, en Arabie Saoudite, que vous auriez été empêché de vous nourrir, d'assurer des besoins d'hygiène de base, de payer votre loyer ou même d'organiser votre voyage en direction de la Belgique (NEP, pp. 9 et 12).

Compte tenu des constatations qui précèdent, vous n'avez pas démontré que vous ne pouvez pas, ni ne voulez pas, retourner dans votre pays de résidence habituelle, l'Arabie Saoudite, en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner en Arabie Saoudite, en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays et de la crainte que vous nourrissez, si vous y retournez, au regard des difficultés à trouver un travail et un garant, le CGRA soulève les éléments qui suivent.

Le CGRA relève d'abord qu'il appartient à chaque Etat souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans le respect et la limite de ses obligations internationales. Il est à noter que de telles règles, telles que l'obtention d'un droit de séjour sur base d'un contrat de travail, sont également applicables à de nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique sur cette base. Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'Etat en question est un élément objectif qui justifie qu'un Etat souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire.

Le fait que vous auriez perdu votre titre de séjour ainsi que le fait que vous auriez quitté le territoire saoudien depuis plus de six mois et que de ce fait, vous ne soyez plus admis à un séjour régulier en Arabie Saoudite relève des règles que cet Etat est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité saoudienne, il ne peut pas être attendu des autorités saoudiennes qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base d'un séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que j'estime qu'une telle discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable (et concerne d'autres personnes dans une même situation).

Ensuite, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, 'en cas de retour', ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait effectivement retourner dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte « en cas de retour ». L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. ». De même l'article 48/4, §1er de la loi prévoit que : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...] ».

Le CGRA estime que l'application de ces dispositions suppose qu'un retour de l'intéressé dans le pays de référence soit effectivement possible. La question du séjour se pose autrement lorsque le demandeur a une nationalité, étant donné que les nationaux d'un état disposent du droit de retourner sur le territoire de leur Etat national (droit par ailleurs couvert par de nombreuses conventions internationales). La situation des apatrides diffère de celle des ressortissants nationaux en ce qu'elle suppose, pour qu'un retour soit possible, que l'intéressé jouisse d'un droit de séjour valable dans l'Etat de résidence habituelle, qui lui permette d'accéder à son territoire.

Le CGRA estime qu'en ce qui concerne les demandeurs apatrides, si le retour est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés, par exemple, à l'absence de statut de séjour, ce retour (et donc accès au territoire) devient purement hypothétique.

En effet, faute de disposer des documents de séjour vous permettant d'accéder à son territoire, l'Etat de votre résidence habituelle refusera que vous entriez sur son territoire. Votre retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement plus que théorique (dans le cas d'un retour volontaire).

Car à supposer que vous ayez, vous, la volonté d'effectuer des démarches pratiques pour un retour volontaire, l'Etat de votre résidence habituelle pourra empêcher votre entrée sur son territoire, en vous refoulant.

En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu que vous ne vous trouvez pas (plus) à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre le transporteur à vous renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie, concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir vous éloigner vers l'Arabie Saoudite, devrait obtenir son accord préalable.

Or, le CGRA constate, sur base des pièces présentes dans votre dossier administratif, à savoir la copie de votre document de voyage (... et vos déclarations (...)), que vous n'avez plus de droit de séjour en Arabie Saoudite. De ce fait, le CGRA estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire. En d'autres termes, le CGRA estime que vous ne retournerez pas en Arabie Saoudite.

Le CGRA relève, par ailleurs, que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, un accord de l'Arabie Saoudite en vue de votre éloignement forcé -situation hautement improbable comme expliqué supra-, il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le CGRA n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte dans le cadre d'un retour purement hypothétique et hautement improbable, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte si le demandeur devait effectivement retourner dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle. Le CGRA estime, par conséquent, que l'examen des conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès revient à demander aux instances d'asile de se prononcer sur une situation purement hypothétique, vu que le retour étant, dans votre cas, hautement improbable au vu des éléments relevés supra.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez également avoir été victime de mauvais traitements (coups), et de propos racistes, de la part de représentants des autorités égyptiennes.

Relevons tout d'abord que vous ne déposez aucun document médical confirmant que vous auriez sur le corps quelques traces visibles des mauvais traitements physiques que vous auriez subis. Vous ne permettez donc pas au CGRA d'évaluer l'ampleur des mauvais traitements en question.

Ensuite, l'Egypte n'est pas, dans la présente décision, considérée comme votre pays de résidence habituelle qui est l'Arabie Saoudite.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande de protection internationale.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité pour vous de retourner légalement dans votre pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que votre retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui seraient les vôtres si vous deviez retourner dans ce pays, le CGRA estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

Ajoutons enfin qu'il vous est possible d'introduire une demande de reconnaissance en tant qu'apatride auprès d'un tribunal de la famille pour ensuite introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une impossibilité de retour auprès de l'Office des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que des obstacles administratifs peuvent empêcher un retour effectif en Arabie Saoudite.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime, en particulier, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment analysé la crainte du requérant par rapport à l'Arabie saoudite, celle-ci justifiant sa demande de protection internationale.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents relatifs à la situation des Palestiniens en Arabie saoudite, le statut d'apatridie des Palestiniens ainsi qu'un document du 14 mars 2019 du centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – EGYPTE – PALESTINE – Le document de voyage égyptien pour réfugiés palestiniens ».

3.2. Par télécopie, la partie requérante dépose le 26 octobre 2021 une pièce complémentaire à laquelle elle annexe une requête unilatérale en apatridie déposée au tribunal de première instance de Bruxelles le 21 mai 2021 (pièce 16 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant. Elle considère, à titre liminaire, que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne s'applique pas à sa situation car le requérant n'a jamais été enregistré auprès de l'*Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (ci-après dénommé l'UNRWA) et n'a jamais bénéficié de l'assistance de cet organisme. La partie défenderesse poursuit en considérant qu'il convient d'analyser la crainte du requérant par rapport à l'Arabie saoudite, son « unique pays de résidence habituelle ». Elle estime à cet égard que le requérant ne démontre pas que les discriminations invoquées sont assimilables à une forme de persécution justifiant une protection

internationale. En outre, la partie défenderesse considère que la perte du droit de séjour du requérant en Arabie saoudite et le fait qu'il ne puisse plus retourner dans ce pays ne peut être considéré comme une forme de persécution ou une atteinte grave. Elle estime également qu'elle n'a pas à se prononcer sur l'existence d'une crainte dans le cadre d'un retour en Arabie saoudite purement hypothétique. Enfin, concernant les mauvais traitements subis en Egypte, la partie défenderesse relève que le requérant ne dépose aucun document médical et que ce pays n'est pas un pays de résidence habituel pour le requérant. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande

5.1. Après examen du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

5.3. Le Conseil rappelle également que l'analyse d'une demande de protection internationale s'effectue en premier lieu par rapport au pays de nationalité du demandeur et ce n'est qu'en cas d'apatridie, fût-elle *de facto*, qu'il convient d'examiner sa crainte par rapport à son ou ses pays de résidence habituelle. Cela ressort de la lecture littérale de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève lequel précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, *si elle n'a pas de nationalité* et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » (le Conseil souligne).

Dans le cas d'espèce, le Conseil rejoint la formulation de la décision entreprise lorsque celle-ci dispose que la crainte du requérant doit être analysée par rapport à l'Arabie saoudite, son « unique pays de résidence habituelle ».

5.4. Par ailleurs, le Conseil estime détenir suffisamment d'éléments afin d'analyser adéquatement la demande de protection internationale du requérant. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il est apatride, qu'il a résidé successivement en Arabie saoudite puis en Egypte avant de revenir s'établir une nouvelle fois en Arabie saoudite. En outre, il est établi que le requérant n'a pas recouru à l'assistance de l'UNRWA.

En conséquence, le Conseil constate que, puisque le requérant n'invoque pas avoir recouru effectivement à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, sa demande de protection internationale doit être examinée au regard de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève, selon les particularités de la situation des apatrides.

5.5. Ainsi, il convient, tout d'abord, de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant. Ensuite, il est nécessaire d'établir si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce ou l'un de ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer s'il ne veut pas ou ne peut pas y retourner.

a) La Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de

persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950, page 39*).

Il est à noter qu'un apatride peut, éventuellement, avoir plusieurs pays de résidence habituelle, et craindre des persécutions sur le territoire de plusieurs d'entre eux. Cependant, ainsi que l'indique le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), « [l]a définition n'exige pas que le réfugié apatride satisfasse aux conditions qu'elle pose vis-à-vis de tous ces pays » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), § 104). Cela signifie que, contrairement au requérant qui possède plusieurs nationalités (voir article 1^{er}, section A, (2) § 2 de la Convention de Genève), il n'est pas nécessaire que l'apatride démontre qu'il remplit les conditions de la Convention de Genève à l'égard de tous ses pays de résidence habituelle afin d'être reconnu réfugié. Il suffit qu'il les remplisse à l'égard d'un seul d'entre eux. Ce raisonnement tient essentiellement au fait que le requérant apatride ne peut pas se prévaloir de la *protection* d'un pays de résidence habituelle, comme le peut, par contre, le requérant qui jouit par exemple d'une nationalité. En effet, une protection, au sens de la Convention de Genève, peut être le fait, soit d'un pays de nationalité ou d'un pays où le requérant jouit de droits et obligations équivalents à celle-ci (article 1^{er}, section E, de la Convention de Genève), soit d'un pays où le requérant a été reconnu réfugié (premier pays d'asile). La seule circonstance de résider habituellement dans un pays n'implique pas d'y bénéficier d'une « protection » au sens de la Convention de Genève. Dès lors, en cas de résidences habituelles multiples, le seul fait de ne pas éprouver de crainte dans l'un de ses pays de résidence habituelle et de pouvoir y retourner ne suffit pas à considérer qu'un requérant y bénéficie d'une protection suffisante, au sens de la Convention de Genève, face à une éventuelle crainte établie dans un autre de ses pays de résidence habituelle.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance du dossier administratif que l'Arabie saoudite est l'unique pays de résidence habituelle du requérant. Il y a en effet résidé de manière durable et effective de sa naissance jusqu'en 2011 et puis de 2016 jusqu'à son départ du pays vers la Belgique en novembre 2019. Concernant la perte du titre de séjour du requérant dans ce pays, il est important de noter que la perte d'un droit au séjour dans le pays de résidence habituelle ne peut pas avoir pour conséquence de priver le requérant de la protection offerte par la Convention. En effet, la Convention de Genève a explicitement tenu compte de la situation de l'apatride qui, après avoir quitté son pays de résidence habituelle, ne peut généralement plus y retourner (voir à ce sujet le *Guide des procédures et critères*, § 101). Le Conseil ne rejoint donc pas les raisonnements de la partie défenderesse à cet égard.

Par conséquent, le Conseil estime que l'Arabie saoudite peut être considérée comme l'unique pays de résidence habituelle du requérant. Il convient donc d'analyser la demande de protection internationale du requérant par rapport à ce pays de résidence habituelle à l'égard duquel il invoque plusieurs craintes.

b) Ensuite, tout comme pour le requérant qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir qu'il éprouve une *crainte de persécution* fondée sur l'un des cinq critères de la Convention, ou un risque réel d'atteinte grave, à l'égard de son pays de résidence habituelle.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant invoque, devant les services de la partie défenderesse, craindre une situation socio-économique difficile en raison de la difficulté d'obtenir un emploi en Arabie saoudite, conditionné par le soutien de garants. Par ailleurs, le requérant invoque des discriminations envers les Palestiniens et déclare ne plus pouvoir séjourner légalement en Arabie saoudite car il ne possède plus de titre séjour valide.

La partie requérante pointe le manque d'instruction de la partie défenderesse concernant le vécu du requérant en Arabie saoudite et les discriminations qu'il invoque. Elle considère que les faits mentionnés par le requérant constituent une forme de persécution s'ils sont pris dans leur ensemble. Elle relève l'impossibilité pour les Palestiniens d'être propriétaire ainsi que les discriminations à l'emploi, les exploitations et les difficultés auxquelles sont confrontées ces personnes. Elle met en exergue une attitude générale hostile envers les Palestiniens en Arabie saoudite et soutient que les discriminations envers eux sont instaurées et entretenues par les autorités elles-mêmes, le requérant ayant dû faire face à ces discriminations de manière récurrente. En outre, elle considère que la situation du requérant est aggravée par son statut d'apatride. Elle déclare que « [...] les Palestiniens

vivant en Arabie saoudite font face à une vague d'arrestations et de disparitions forcées et qu'ils sont victimes de nombreuses violations des droits de l'homme de la part des autorités saoudiennes. ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir déposé aucune information générale sur la situation de ces personnes en Arabie saoudite et considère que les mesures prises par les autorités saoudiennes ne sont pas nécessaires, pertinentes ou proportionnelles, eu égard au traitement différent que des autorités nationales peuvent instaurer pour les personnes se trouvant sur son territoire mais ne possédant pas la nationalité de l'État en question. Elle annexe à sa requête divers documents documentant la situation des Palestiniens en Arabie saoudite.

Par ailleurs, lors de l'audience du 27 octobre 2021, le Conseil a expressément interpellé le requérant au sujet des discriminations qu'il déclare avoir rencontré en Arabie saoudite. À cet égard, il déclare avoir subi ou constaté de multiples discriminations durant sa scolarité, au travail ou pour l'accès aux soins de santé. Il déclare en outre avoir subi des abus sexuels durant son enfance, au cours de sa scolarité.

Si la partie défenderesse estime que les discriminations vécues par le requérant ne sont pas assimilables à une forme persécution justifiant une protection internationale, le Conseil ne partage cependant pas ce constat. Le Conseil rappelle en effet le prescrit de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose de la façon suivante :

« Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants. »

Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations du requérant devant les services de la partie défenderesse et lors de l'audience du 27 octobre 2021 permettent de décrire une accumulation de diverses mesures suffisamment graves pour constituer une persécution, puisque il s'agit d'une violation de certains droits fondamentaux. Le requérant invoque également avoir subi des actes dirigés contre sa personne alors qu'il était encore un enfant. Le Conseil considère en outre que les déclarations en question sont, d'une part, particulièrement convaincantes et, d'autre part, confirmées par les informations générales annexées à la requête introductive d'instance sur la situation des palestiniens vivant en Arabie saoudite, et ce malgré le fait que la partie défenderesse n'a pas jugé utile d'instruire davantage cet aspect du récit du requérant. Le Conseil juge dès lors que la motivation de la décision attaquée est largement insuffisante afin de mettre en cause les discriminations ou les violences alléguées, relatées par le requérant avec un degré suffisant de précision et de vraisemblance.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que le requérant a établi à suffisance avoir été victime de discriminations et de violences pouvant être assimilées à une forme de persécution. Le Conseil considère donc qu'il y a dès lors lieu de faire application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de

croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'espèce, le Conseil ne relève aucune bonne raison de croire que la persécution ne se reproduira pas puisque le requérant sera vraisemblablement confronté à une situation similaire en cas de retour en Arabie saoudite, celle-ci n'ayant pas évolué significativement depuis son départ. Le Conseil estime donc que le requérant établit à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution en Arabie saoudite.

c) Quant à la possibilité, pour le requérant, de retourner en Arabie saoudite, il convient de remarquer la formulation particulière de la Convention de Genève qui n'évoque pas la possibilité de se « réclamer de la protection » de ce pays, comme pour les nationaux, mais seulement celle d'« y retourner ». En effet, contrairement à un national, l'apatride ne peut pas se réclamer de la *protection* de l'un de ses pays de nationalité puisqu'il n'en n'a pas (*Guide des procédures et critères*, § 101). En l'espèce, la circonstance que la crainte du requérant est établie suffit à justifier qu'il ne veut pas retourner en Arabie saoudite.

5.6. Par ailleurs, le Conseil relève que s'il subsiste des lacunes dans le récit du requérant, notamment quant aux circonstances exactes dans lesquelles certaines discriminations ou violences ont pu se produire en Arabie saoudite, le Conseil considère ces lacunes comme mineures eu égard à l'ensemble du récit du requérant et rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que la crainte de persécution du requérant est établie à suffisance.

5.7. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté en raison de sa nationalité, entendue comme résultant de son statut particulier d'apatride et de son origine palestinienne.

5.8. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2^o, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,